



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel  
et des moyens

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

2012-P- 1085

### ARRÊTÉ

mettant en demeure M. Pierre-Gaston VINCENT de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-749 du 22 février 2006, l'autorisant à exploiter sur le territoire de la commune de TERNANT (Nièvre), au lieu-dit « La Cota », une carrière de pierre de calcaire, destinée à la production de chaux agricole

**Le préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les parties législative et réglementaire du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1,
- VU la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques 2510, concernant l'exploitation de carrières, 1520-2°, concernant le dépôt de charbon et 2515-2, concernant le broyage, concassage de pierres, cailloux, etc,
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-749 du 22 février 2006, portant renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de TERNANT,
- VU la fiche des constatations établie par l'inspection des installations classées, en date du 12 juin 2012,
- VU les propositions de suites de l'inspection des installations classées, en date du 12 juin 2012

**CONSIDÉRANT** que M. Pierre-Gaston VINCENT est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 2006-P-749 du 22 février 2006 susvisé à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de pierre de calcaire destinée à la fabrication de chaux agricole sur le territoire de la commune de TERNANT dans la Nièvre, au lieu-dit « La Cota »,

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, M. Pierre-Gaston VINCENT est autorisé à exploiter ses installations sous réserve de la stricte observation des dispositions prescrites dans ce règlement,

**CONSIDÉRANT** que l'inspection réalisée au titre du code de l'environnement le 25 mai 2012 par l'inspection des installations classées fait ressortir que les activités sont exercées dans des conditions qui ne respectent pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 précité et, notamment pour ce qui concerne ses articles 2, 9, 13, 15, 24.1, 25.1, 25.3, 25.4, 25.6, 27.1, 27.3, 27.4, 30, 31.3 et 37,

**CONSIDÉRANT** que certaines non-conformités par rapport à la liste précédente ont déjà été signalées à l'exploitant, notamment au cours d'une précédente inspection réalisée le 13 septembre 2006,

**CONSIDÉRANT** que l'inspection du 25 mai 2012 précitée a également fait apparaître que l'exploitant ne respecte pas non plus les dispositions prescrites à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 février 1994 susvisé, portant sur l'établissement d'un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,

**CONSIDÉRANT** le caractère dangereux, notamment pour l'environnement, que présentent les installations du fait des manquements relevés par l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas assurée en toutes circonstances,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article L.514-1 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

**CONSIDÉRANT** qu'un délai de six mois est jugé suffisant pour que l'exploitant mette en œuvre les dispositions lui permettant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 susvisé,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS

En application de l'article L.514-1-1 du code de l'environnement, M. Pierre-Gaston VINCENT, domicilié au lieu-dit- « Hiry » - 58250 TERNANT, est mis en demeure **dans un délai de six mois à compter à compter de la notification du présent arrêté**, de se conformer aux prescriptions réglementaires applicables à sa carrière de roche calcaire et ses installations annexes qu'il exploite au lieu-dit « La Cota », sur le territoire de la commune de TERNANT dans la Nièvre, et notamment à celles fixées aux articles listés ci-après de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 susvisé :

- **article 13** : mise en place d'un bornage sur le périmètre de l'autorisation de la carrière,
- **article 15** : mise en place sur le chemin d'accès à la carrière d'un système formant barrage mobile, fermé en dehors des heures d'exploitation et mise en place d'une signalisation informant des dangers et de l'interdiction de pénétrer sur le site d'exploitation, sur le chemin d'accès et aux abords de la clôture qui ceinture la zone d'exploitation,

- **article 24.1** : justification à l'inspection des installations classées de l'achèvement des phases de remise en état avec fourniture de documents justifiant de la qualité de cette remise en état,
- **articles 25.1 et 27.1** : utilisation pour les besoins de la carrière uniquement de l'eau pompée dans le bassin devant être aménagé sur le site au point le plus bas de l'excavation,
- **article 25.3** : aménagement de deux bassins fonctionnant en série pour la décantation pluviale et les eaux d'exhaure chargées de matières en suspension,
- **article 25.4** : aménagement sur les ouvrages d'évacuation des eaux traitées en sortie de carrière d'emplacements permettant le prélèvement d'échantillons,
- **article 25.6** : aménagement des emplacements réservés au stockage du charbon pour permettre la récupération des eaux pluviales et leur écoulement en direction des bassins de décantation,
- **article 27.3** : assurer un contrôle annuel des eaux rejetées dans le milieu naturel,
- **article 27.4** : aménagement d'un piézomètre et assurer la surveillance annuelle de la qualité des eaux souterraines,
- **article 30** : faire procéder à des contrôles annuels des retombées de poussières,
- **article 31.3** : faire réaliser un contrôle des niveaux sonores,
- **article 37** : transmettre chaque année à l'inspection des installations classées un plan à jour de la carrière.

## ARTICLE 2- PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

En application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, M. Pierre-Gaston VINCENT est mis en demeure, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, de se conformer aux prescriptions réglementaires fixées à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 février 1994 modifié susvisé, en établissant et en transmettant à l'inspection des installations classées, notamment, un plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière de pierre de calcaire qu'il exploite sur le territoire de la commune de TERNANT.

## ARTICLE 3- SANCTIONS

Faute à l'exploitant de se conformer aux dispositions fixées aux articles précédents, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 4- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de DIJON) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## ARTICLE 5- NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TERNANT et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

#### **ARTICLE 6- EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

Une copie de présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. Pierre-Gaston VINCENT, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de TERNANT,
- M. le sous-préfet de Château-Chinon,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le responsable des subdivisions environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la Nièvre,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à NEVERS, le - 5 JUIL. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ